



Ancenis-Saint-Géréon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 032-2019-PM

Relatif à la circulation et au stationnement dans le périmètre du marché hebdomadaire

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2013 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Ancenis,

VU l'arrêté municipal DSP-NA n° 207/2017 du 8 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement le jeudi, jour de marché,

VU la signalisation mise en place, interdisant le stationnement le jeudi de 06 h 00 à 15 h 00,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement le jeudi, jour de marché de la façon suivante :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DSP-NA n° 207/2017 du 8 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre-ville les jours de marché est abrogé.

Article 2 : A compter du jeudi 18 avril 2019, le périmètre du marché hebdomadaire sera limité aux rues et places citées ci-après :

- Place Saint-Pierre
- Rue Saint-Pierre (à partir du n° 50)
- Rue des Vinaigriers
- Place Jeanne d'Arc
- Petite rue des Douves
- Rue Rayer
- Boulevard Robert Schuman (partie comprise entre la rue Barème et la rue Saint-Pierre)
- Rue Saint-Paul (à partir du n° 77)
- Place Foch
- Place Alsace Lorraine
- Rue Saint-Michel
- Rue du Roi Albert 1^{er}

La circulation et le stationnement seront interdits de 06 h 00 à 15 h 00, à tous les véhicules à moteur. Seuls les véhicules de secours, de police et des commerçants titulaires d'un emplacement seront autorisés à circuler et à stationnement dans le périmètre.

Article 3 : Les commerçants qui s'installeront sans autorisation encourent une contravention de la 5ème classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.



Ancenis-Saint-Géréon

Article 4 : Ne seront autorisés à stationner dans le périmètre du marché uniquement les véhicules des commerçants ayant un emplacement attribué. Les autres véhicules seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire d'Ancenis, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 12 avril 2019

Le Maire,
Jean-Michel TOBIE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.